
**POLITIQUE À L'ÉGARD DES PERSONNES DE
CONFIANCE**

Page 1 sur 3

Adoption

Date : CE 14-11-2017

BG 28-11-2017

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Objectifs.....	page 1
3.	Définitions.....	page 2
4.	Responsabilités	page 2
5.	Procédures et documents accessoires	page 2
6.	Révision	page 2
7.	Déclarations précédentes.....	page 3
8.	Références	page 3

1. Énoncé de la politique

La présente politique vise à favoriser et à appuyer l'objectif d'accessibilité pour tous les membres de l'Université de Saint-Boniface (ci-après l'« Université ») et de sa communauté et en particulier, ceux et celles en situation de handicap nécessitant l'aide d'une personne de confiance.

2. Objectifs

2.1 Objet de la politique

La présente politique a pour but d'affirmer la volonté de l'Université de fournir à son personnel et ses étudiants et étudiantes les mesures d'adaptation raisonnables liées à un motif qui bénéficie de la protection prévue dans le *Code des droits de la personne* du Manitoba. Les personnes de confiance choisies ou embauchées par une personne en situation de handicap seront favorablement accueillies sur le campus dans la mesure où elles ont besoin d'accéder aux locaux de l'Université.

2.2 Déclaration d'intention

L'Université valorise la diversité de sa population étudiante et de son personnel et déploie des efforts raisonnables afin d'assurer un environnement de travail et d'apprentissage juste et équitable, où l'on veille au respect de la dignité et à la valeur intrinsèque de chaque personne. L'Université assume sa responsabilité en matière d'élimination de barrières prévues par la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*. Lorsqu'une mesure d'adaptation raisonnable pour une personne handicapée exige qu'elle soit accompagnée par une personne de confiance, l'Université lui accordera l'accès à ses locaux.

3. Définitions

- 3.1 *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*** : une loi provinciale qui exige le secteur public, comme les Universités, de voir à ce que soient éliminées les barrières en offrant à ses étudiants et étudiantes, son corps professoral et ses membres du personnel un environnement accueillant et sécuritaire.
- 3.2 *Code des droits de la personne du Manitoba*** : une loi provinciale qui protège les particuliers et les groupes contre la discrimination dans divers domaines, tels l'emploi, le logement et l'hébergement, la prestation de services et de contrats, la signalisation.
- 3.3 *Handicap*** : selon la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, un handicap comprend, entre autres, la cécité ou une déficience visuelle, la surdit  ou une déficience auditive, une déficience intellectuelle ou un problème développemental, un problème de santé mentale ou une maladie chronique.
- 3.4 *Personne de confiance*** : selon la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, une personne de confiance est une personne qui en accompagne une autre, qui est victime des barrières, dans les buts suivants :
- a) l'appuyer pendant qu'elle obtient ou utilise des biens ou des services fournis par un organisme, ou qu'elle en bénéficie;
 - b) l'aider à répondre à ses besoins en matière de communication, de mobilité, de soins personnels ou de soins de santé (« *support person* »).

4. Responsabilités

- 4.1** Le vice-rectorat à l'administration et aux finances et le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche sont responsables de la communication, de l'administration et de l'interprétation de cette politique. Ils sont également responsables d'aviser le recteur lorsque cette politique nécessite une révision officielle et la mise en place de procédures ou de documents accessoires.
- 4.2** La Direction des ressources humaines est le point de contact pour le corps professoral et les membres du personnel ayant besoin d'information et de conseils concernant la présente politique.
- 4.3** La coordination du Service d'accessibilité aux études est le point de contact pour les étudiants et étudiantes ayant besoin d'information et de conseils concernant la présente politique.

5. Procédures et documents accessoires

- 5.1** Le Rectorat dispose de l'autorité pour approuver les procédures et les documents accessoires conformes à la présente politique.

6. Révision

- 6.1** Une revue officielle de la présente politique est effectuée tous les cinq (5) ans. La prochaine révision est prévue en janvier 2023.
- 6.2** Dans l'intervalle, il est possible de réviser ou de révoquer la présente politique lorsque le Bureau des gouverneurs le juge nécessaire ou souhaitable ou lorsque des modifications sont apportées aux lois régissant l'accessibilité.

6.3 Advenant le cas d'une révision ou d'une révocation de la présente politique, tous les documents accessoires, le cas échéant, devront être révisés dès que possible afin d'en assurer :

- i. la conformité avec la politique révisée; ou
- ii. la révocation.

7. Déclarations précédentes

7.1 Cette politique remplace toute politique précédente du Bureau des gouverneurs à ce sujet.

8. Références

- 8.1.1 *Code des droits de la personne* du Manitoba;
- 8.1.2 *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*;
- 8.1.3 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP);
- 8.1.4 *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP).